



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 25 SEP. 2017

**portant prescriptions complémentaires à la société Veuve Gerteis et Fils,
pour son site de Sausheim, s'agissant de la dérogation au maintien de la banquette
périphérique au Sud de la carrière, de l'allongement du droit d'exploiter, des
modifications des conditions d'exploiter et de remise en état et des montants de
garanties financières de remise en état, au titre du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment son article 14-3,
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0698 du 10 mars 2011 autorisant la société Veuve Gerteis et Fils à exploiter une carrière pour une durée de 12 ans (superficie d'environ 12,77 ha ; échéance du droit d'extraire au 10 juin 2022 ; échéance de la remise en état au 10 septembre 2022 ; production moyenne de 100 000 t/an ; production maximale de 180 000 t/an),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-307-3 du 2 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires (dispositions pour la reconstitution de la partie Est de la banquette périphérique Sud),
- VU** la demande de la société Veuve Gerteis et Fils du 5 mai 2017, réceptionnée en préfecture le 24 mai 2017, en vue d'une dérogation au maintien de la banquette de 10 mètres au Sud de la carrière, de l'allongement du droit d'exploiter et des modifications des conditions d'exploiter (phasage, mise en place d'une installation temporaire de traitement, remise en état, montants de garanties financières,...), pour sa carrière de Sausheim,
- VU** la lettre préfectorale du 11 juillet 2017 signalant à l'exploitant que les modifications d'exploiter sollicitées sont notables mais non substantielles,
- VU** le rapport du 23 juin 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières du 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'allongement de la durée d'exploitation sollicitée (2,5 ans) est limité et va dans le sens d'un épuisement total du gisement de la carrière et d'achèvement de la remise en état finale complète de la carrière, et qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'elle constitue une modification substantielle,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'avis favorable de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin du 2 mai 2017, pour l'exploitation de la banquette périphérique Sud de la carrière de la société Veuve Gerteis et Fils, demande de dérogation qu'elle a elle-même sollicitée pour l'exploitation de la banquette périphérique Nord de sa carrière de Sausheim située au Sud immédiat de la carrière de la société Veuve Gerteis et Fils

- demande du 5 septembre 2016 complétée le 13 décembre 2016,
- autorisation préfectorale du xx xx 2017

il peut être dérogé au maintien de la banquette Sud du site de la société Veuve Gerteis et Fils comme il est prévu à l'article 14-3 de l'arrêté du 22 septembre susvisé,

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement que la société Veuve Gerteis et Fils envisage de mettre en place sur sa carrière est une installation qui ne relève que du régime de la déclaration au titre des installations classées,

CONSIDÉRANT que cette installation de traitement est une installation thermique, temporaire, qui ne sera exploitée qu'en 2018 et 2019 à raison d'environ 3 campagnes de traitement de moins de 15 jours et qu'il y a lieu d'aménager les prescriptions en matière de protection du sous-sol dans le cadre de l'implantation de l'installation et des opérations d'alimentation en carburant de cette installation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter les terrains de la limite Sud de la carrière fait qu'il n'est plus nécessaire de réaliser des opérations de remblayage dans ce secteur pour reconstituer la banquette initiale partiellement exploitée,

CONSIDÉRANT que la mise en exploitation des terrains de la banquette Sud impacte le phasage d'exploitation, les conditions d'exploitation, la remise en état du site, les montants de garanties financières de remise en état et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions concernées,

CONSIDÉRANT que le préfet dispose actuellement d'un acte de cautionnement pour la remise en état de la carrière délivré par BNP PARIBAS le 5 novembre 2015, d'un montant de 71 030,29 euros pour la période [11 mars 2016 – 10 mars 2021],

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des aménagements et mesures de réduction d'impact de la faune et de la flore il y a lieu d'apporter des précisions en ce qui concerne les échéances de réalisation des aménagements et des mesures, la surveillance de ces aménagements et mesures et la réalisation de bilans écologiques,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il y a lieu d'apporter des aménagements de prescriptions en ce qui concerne notamment la transmission des résultats de contrôle, les documents à transmettre et les principales échéances,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Veuve Gerteis et Fils, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Bantzenheim – 68390 BALDERSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de carrière de Sausheim.

Article 1-2. : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
arrêté n°2011-0698 du 10 mars 2011 (<i>autorisation d'exploiter</i>)	Article 1-2-1 « liste des installations classées »	Remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1-2-4 « liste des installations présentes »	Remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1-4-1 « durée d'autorisation »	Remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 1-5-1 « implantation et des distances d'isolement »	Remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 1-6-2-2 « montants de garanties financières de remise en état »	Remplacement par l'article 7 du présent arrêté
	Article 1-6-3 « établissement des garanties financières »	Remplacement par l'article 8 du présent arrêté
	Article 1-7-6-2 « dispositions de remise en état »	Remplacement par l'article 9 du présent arrêté
	Article 1-11 « mesures de réduction d'impact sur la biodiversité »	Remplacement par l'article 10 du présent arrêté
	Article 4-3-5 « localisation des points de rejet »	Remplacement par l'article 11 du présent arrêté
	Article 4-3-12 « valeurs limites de qualité des eaux pluviales »	Remplacement par l'article 12 du présent arrêté
	Article 5-1 « limitation de production de déchets »	Remplacement par l'article 13 du présent arrêté
	Article 7-4-3 « dispositifs de rétention »	Remplacement par l'article 14 du présent arrêté
	Article 7-4-4 « transport, chargement et déchargement »	Remplacement par l'article 15 du présent arrêté
	Article 8-5 « dispositions de remblayage »	Remplacement par l'article 16 du présent arrêté
	Article 9-2-3-2 « surveillance de l'impact sur la faune et la flore »	Remplacement par l'article 17 du présent arrêté
	Article 9-3-2-1 « transmission des résultats de contrôle »	Remplacement par l'article 18 du présent arrêté
Article 10-1 « documents à transmettre »	Remplacement par l'article 19 du présent arrêté	
Article 10-2 « principales échéances »	Remplacement par l'article 20 du présent arrêté	
Arrêté n°2011-307-3 du 2 novembre 2011	Tout l'arrêté	Abrogé par l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-307-3 du 2 novembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, s'agissant de la liste des installations classées, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie renouvellement : 12,3638 ha superficie extension : 0,4071 ha superficie totale : 12,7709 ha production moyenne annuelle : 100 000 t production maximale annuelle : 180 000 t gisement à extraire : 1 116 000 t	12,7709 ha
2515-1c	D	Installation de traitement de matériaux	Installation mobile de traitement temporaire	Environ 185 kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

Article 4 : Les prescriptions de l'article 1-2-4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, s'agissant des installations présentes sur le site, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le site peut disposer d'une installation de traitement de matériaux temporaire, fonctionnant par campagnes (2 à 3 campagnes de moins de 15 jours, au cours des années 2018 et 2019),
- les matériaux extraits peuvent être stockés en silos, pour en faciliter le chargement sur des camions de transport, et peuvent ponctuellement être traités sur le site par une installation temporaire,
- le site est exploité :
 - par des engins d'exploitation pour le gisement à sec,
 - par une pelle mécanique pour les premiers mètres sous eau,
 - par drague flottante, pour le gisement sous eau. ».

Article 5 : Les prescriptions de l'article 1-4-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, s'agissant de la durée d'autorisation d'exploiter, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **14 années et demi** à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site :

- les travaux d'extraction de matériaux doivent être terminés au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (**10 décembre 2024**),
- les travaux de remise en état du site doivent être terminés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (**10 mars 2025**).

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. ».

Article 6 : Les prescriptions de l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, s'agissant de l'implantation et des distances d'isolement, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1-2-2-1, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques sauf en ce qui concerne la

limite Sud de la carrière qui pourra être exploitée à sec et en eau. Les terrains concernés par cette banquette sont situés :

Partie Sud de la parcelle 265 - section 7
Parcelle 103 - section 7
Partie Sud de la parcelle 102 - section 7
Partie Sud de la parcelle 271 -section 7 (ancien chemin rural)
Partie de parcelle 270 - section 7 entre les points X1 et Z (ancien chemin rural)
Parcelle 51 - section 7
Partie Sud de la parcelle 273 - section 7

Par ailleurs, et s'agissant des opérations d'extraction de matériaux, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité :

- des terrains voisins,
 - de la zone remblayée historiquement en talus Nord-Est de la carrière,
- ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. ».

Article 7 : Les prescriptions de l'article 1-6-2-2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, s'agissant des montants de garanties financières de remise en état, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à l'arrêté d'autorisation ou à ses compléments ultérieurs.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes d'exploitation au plus quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de l'arrêté d'autorisation ou de ses compléments ultérieurs présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros TTC
10 mars 2011 au 10 mars 2016	110 670,50 : pour mémoire
10 mars 2016 au 31 juillet 2017	71 030,29 : pour mémoire (montant de l'acte de cautionnement du 5 novembre 2015)
31 juillet 2017 au 10 mars 2022	96 517,53 (*)
10 mars 2022 au 10 septembre 2025	37 520,79 (*)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

(*)

Indexo : 616,5 et TVA o : 19,6 %

Index : indice TP01 base 2010 février 2017 (105,00) et un coefficient de raccordement de 6,5345, : 677,62

TVA : 20 %

coefficient α : 1,1166 ».

Article 8 : Les prescriptions de l'article 1-6-3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, s'agissant de l'établissement des garanties financières de remise en état, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou de tout arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les périodes d'exploitation ou les montants de garanties financières de remise en état, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes réglementaires ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. ».

Article 9 : Les prescriptions de l'article 1-7-6-2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des dispositions de remise en état de la carrière, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou des dossiers de demande de modification ultérieurs, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte-tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- il est réalisé, si besoin, en pieds de talus, un fossé de drainage permettant la récupération et l'évacuation des eaux de ruissellement collectées (1 m de profondeur et 1 m de largeur),
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, sauf quand des zones spécifiques devant rester à sec (zones graveleuses) sont prévues et/ou imposées,
- avant régalaage des terres de découverte, les terrains doivent être aplanis,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé,
- en cas de recouvrement de terrains de la carrière, ceci s'effectue en 2 phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées, a minima comme prévu dans le document d'impact ou les documents complémentaires ultérieurs, voire comme imposés ci-dessous.

Plus particulièrement, et comme défini au plan de remise en état final annexé à l'arrêté, la remise en état consiste en :

toutes les installations (silos, dalles étanches, dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, dispositif de clôture autour des stations d'alsines à feuilles ténues, etc...) seront démantelées et enlevées, ainsi que les éventuels locaux (toilettes, abri, etc...)	
côté Est - partie Nord	Continuité d'un plan d'eau
côté Est – partie Sud	<ul style="list-style-type: none"> - talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé, - chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur, - 2 zones de hauts fonds : <ul style="list-style-type: none"> ● Nord-Est : 105 m de long sur 25 m de large en largeur maximum : 2600 m² ● Sud-Est: 70 m de long sur 12 m de large : 960 m², - aménagement d'un espace de mares temporaires déconnectés du plan d'eau (*), - aménagements sur les terrains hors de battement de nappe d'un cortège de flaques étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**),

	- des tas de sables et galets (<i>hibernacula</i>).
côté Sud du site	Continuité du plan d'eau avec le site Holcim Béton Granulat Haut-Rhin à Sausheim.
côté Ouest – partie Sud	– talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé, – chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur.
côté Ouest - partie Nord	– talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé, – chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur, – 1 zone de berge à sec en secteur Nord-Ouest d'environ 120 m de long sur 7-10 m de large (environ 800 m²) qui sera aménagée avec des mares temporaires à batraciens déconnectés du plan d'eau (*), – aménagements sur les terrains hors de battement de nappe d'un cortège de flaques étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**), – tas de sables et galets (<i>hibernacula</i>), – une zone graveleuse d'environ 20 m de large sur 150 m de long (zone de présence de 2 stations d'alsines à feuilles ténues), avec enlèvement du dispositif de clôture autour des stations d'alsines à feuilles ténues.
côté Nord du site	– talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé, – chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur.
aménagements des zones de hauts fonds	– nécessité de conserver une pente sous eau de 1/10, à la cote 214 m NGF, – les zones devront êtreensemencées d'espèces aquatiques locales ; les <i>Phragmitaies</i> et Communauté de Chanvre d'eau seront privilégiées.
plantations sur les zones	– les talus et banquettes serontensemencés et plantés d'arbres et arbustes d'essences locales, – le dossier de cessation définitive d'activité, fera état précisément des emplacements de plantation et des essences à mettre en place. Il appartiendra à l'exploitant de prendre ses dispositions et d'anticiper certains travaux de remise en état, pour que les opérations de plantation interviennent à une période de l'année compatible avec des opérations de plantation.
angle Nord-Est de la carrière, pour les terrains dont il est fait état à l'article 1.2.2.3 de l'arrêté	– les terrains ont fait l'objet d'une remise en état ; aucuns travaux d'exploitation de matériaux ne sont autorisés. – les chemins seront entretenus. – l'accès contrôlé aux tassomètres et aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines doit être assuré.

aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens

ces aménagements sont notamment constitués de :

- (*) : un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal et **totalemment déconnectées du plan d'eau** de la carrière (séparation par des merlons de hauteur adaptée de l'ordre de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce) ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- (**): un cortège de flaques/dépressions peu profondes (5/15 cm) **naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des fines de décantation ou glaise)** de 6-10 m² chacune (propices au Crapaud calamite),
avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges. ».

Article 10 : Les prescriptions de l'article 1-11 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité et de développement des aménagements, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Aménagements/Mesures de réduction d'impact	Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact
La Saulaie arborée sur substrat calcaire, ou Eutrophe à Saules blanc et Peuplier noir (limite Nord-Ouest de site)	Les terrains supportant cet habitat ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.
Les 2 stations d'Alsines à feuilles ténues (carreau de la carrière en limite Ouest du site - (voir les plans : - « Localisation des stations d'Alsine à feuilles ténues »* - remise en état finale, annexés à l'arrêté)	Les stations ne doivent pas être touchées dans le cadre des travaux d'exploitation du site ; à cet effet, ces stations doivent être : - mises en évidence sur le site, - protégées et clôturées par une clôture d'au moins 1m de haut, - éloignées des pistes de circulation de véhicules - ne pas servir comme zone d'entreposage de matériau ou matériel.
La station de « Communauté à Chanvre d'eau et Phragmitaies » (limite Nord du bord de plan d'eau)	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que cette station ne soit pas touchée par les travaux d'exploitation du site.
La prairie à Azurée du trèfle et des chemins herbeux	Ces espaces doivent faire l'objet d'une fauche mécanisée tous les 2 ans, en novembre : l'exploitant signalera au préfet la réalisation de chaque opération de fauche, Les matériaux de fauche ne seront pas laissés sur place.
Les aménagements de mares temporaires et flaques/dépressions à batraciens (voir localisation au plan de remise en état annexé à l'arrêté):	<p>1-Conservation et entretien annuel, avant fin février de chaque année, d'un espace de mares temporaires créées par l'exploitant en 2010 en partie Ouest de la bordure Nord de plan d'eau</p> <p>2-Au plus tard fin février 2018 : - création en partie Nord de la bordure Ouest du plan d'eau d'une zone d'environ 800 m² (120 m de long sur 7-10 m de large) avec aménagement des mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*), - création sur les terrains à sec hors du battement de la nappe d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**), - mise en place de refuges pour batraciens (hibernacula : petits tas de galets).</p> <p>3-Au plus tard fin février 2019 : - création dans le secteur de la grande zone de hauts-fonds en bordure Sud-Est du plan d'eau d'un espace de mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*), - création dans le secteur de la grande zone de hauts-fonds en bordure Sud-Est du plan d'eau, sur les terrains à sec hors du battement de la nappe, d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**), - mise en place de refuges pour batraciens (hibernacula : petits tas de galets).</p> <p>Au plus tard en février de chaque année, les mares, flaques/dépressions sont entretenues (vérification du bon état, des merlons de protection, etc.) et notamment pour éviter une colonisation trop importante par la végétation.</p> <p>De mars à fin septembre de chaque année (période de reproduction et développement des batraciens), les aménagements</p>

	sont protégés et balisés pour éviter toute circulation d'engins et véhicules au niveau des aménagements créés.
Suivi et accompagnement	<p>L'exploitant se fait accompagner d'un expert en écologie dans le cadre de la réalisation et du suivi des aménagements/mesures de réduction d'impact. Les points de contrôle portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de la Saulaie arborée, ou Eutrophe à Saules blanc et Peuplier noir en limite Nord-Ouest du site, - l'état des 2 stations d'Alsines à feuilles ténues en limite Ouest du site, - l'état de la station de « Communauté à Chanvre d'eau et Phragmitaies » en limite Nord du bord de plan d'eau, - l'état de la prairie à Azurée du trèfle et des chemins herbeux, - l'état des aménagements de reproduction et développement pour batraciens. <p>S'agissant des batraciens un recensement qualitatif en période de reproduction puis de développement est réalisé.</p> <p>Ces contrôles auront notamment lieu en 2018, 2019, 2020, 2021, 2023, 2025 ; un rapport de suivi écologique est établi.</p>

aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens

ces aménagements sont notamment constitués de :

- (*) : un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal et **totaleme nt déconnectées du plan d'eau** de la carrière (séparation par des merlons de hauteur adaptée de l'ordre de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce) ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- (**): un cortège de flaques/dépressions peu profondes (5/15 cm) **naturellement** étanchéifiées (**compactage des sols avec des fines de décantation ou glaise**) de 6-10 m² chacune (propices au Crapaud calamite). ».

Article 11 : Les prescriptions de l'article 4-3-5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant de la localisation des points de rejet, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Aucune installation consommant ou rejetant de l'eau n'est exploitée sur le site.
L'exploitation du site ne génère pas de rejet d'effluents du type "exploitation industrielle". »

Article 12 : Les prescriptions de l'article 4-3-12 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des valeurs limites de qualité des eaux pluviales, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« En sortie du/des décanteur(s)-déshuileur(s) associé(s) à l'aire(s) imperméabilisée(s), dont il est fait état à l'article 7-4-4 « Transport-Chargement-Déchargement » de l'arrêté, les eaux pluviales de ruissellement peuvent être infiltrées sous réserve du respect des valeurs limites de qualité suivantes :

paramètres	Concentration en mg/l
pH	entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	30
DCO	125

Tout rejet direct, ou en sortie de décanteur/déshuileur, dans le plan d'eau de la carrière est interdit. ».

Article 13 : Les prescriptions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des dispositions de limitation de production de déchets, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production :

- aucune installation de lavage de matériaux n'est autorisée sur le site,
- aucune installation de lavage de véhicules n'est autorisée sur le site,
- aucune activité d'entretien et réparation de véhicule n'est autorisée sur le site. ».

Article 14 : Les prescriptions de l'article 7-4-3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des dispositifs de rétention, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tout stockage, même temporaire (y compris pour le réservoir de l'installation de traitement de matériaux - installation thermique), d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

S'agissant de la rétention mise en place pour le réservoir de l'installation de traitement de matériaux temporaire (installation thermique) si celui-ci n'est pas un réservoir double enveloppe :

- elle pourra être réalisée de façon temporaire en 2018 et 2019 (aménagement d'une cuvette en sable tassée avec merlon périphérique, recouvrement du fond de la cuvette constituée et des merlons de bordure avec une bâche imperméable thermo-soudée, recouvrement de la bâche avec du sable pour éviter son poinçonnement), dans le respect des prescriptions de dimensionnement ci-dessus ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
- elle sera supprimée à la fin de chaque campagne de traitement,
- la bâche imperméabilisée sera stockée hors du site de la carrière et à l'abri des intempéries,
- les sables de recouvrement de la bâche (pour éviter son poinçonnement) souillés seront éliminés comme déchets dangereux ou valorisés en centrale d'enrobage ; l'exploitant doit pouvoir en justifier. ».

Article 15 : Les prescriptions de l'article 7-4-4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des dispositions de transport, chargement et déchargement, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Engins d'exploitation :** dans l'hypothèse où l'exploitant fait procéder à des opérations de stationnement ou d'alimentation en carburant des engins d'exploitation sur le site, les opérations de :

- stationnement des engins,
- alimentation en carburant des engins (positionnement du véhicule-citerne de livraison et de l'engin d'exploitation),

doivent être impérativement réalisées sur aire étanche.

L'aire affectée aux opérations de distribution de carburant (positionnement du véhicule-citerne de livraison et de l'engin d'exploitation) est :

- associée à un décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie et équipé d'un dispositif à obturation automatique pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement,
- conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 7-4-3 de l'arrêté afin de constituer une aire de rétention adaptée et réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes,
- conçue pour éviter tout écoulement de carburant à l'extérieur de l'aire,
- équipée d'une vanne d'isolement manuelle, pour éviter tout écoulement dans le milieu naturel, qui devra être fermée lors de toute opération de transfert/distribution de carburant :
 - les sens "ouverture" et "fermeture" de cette vanne feront l'objet d'un marquage indélébile,
 - le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne,
 - une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée,
 - le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé (au moins une fois par an).

Toute opération de transfert de carburant doit être réalisée en présence de l'exploitant de la carrière.

Entretien/Vérification/Registre de contrôle

<p>Le/les dispositif(s) de traitement des eaux pluviales de ruissellement (décanteur(s)-déshuileur(s)) est/sont régulièrement entretenu(s) et nettoyé(s), et au minima une fois par an</p>	<p>Il est établi par l'exploitant un registre de contrôle sur lequel sont notamment portés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates d'entretien et curage, - les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, - les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées.
<p>La vanne d'isolement associée à l'aire de dépotage/distribution de carburant</p>	<p>Il est établi par l'exploitant un registre de contrôle du bon état de fonctionnement de cette vanne d'isolement, sur lequel sont notamment portées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates d'essai de fonctionnement, - les dates de mise en œuvre de la vanne (lors des opérations de dépotage/distribution de carburant).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqués sur simple demande.

Aire de l'installation de traitement (installation thermique et temporaire)

L'aire de dépotage/alimentation du réservoir de l'installation de traitement de matériaux est conçue dans le respect des prescriptions ci-dessus concernant les aires affectées aux engins d'exploitation.

Toutefois, si :

- l'installation de traitement n'est pas mise en place plus de 3 fois sur le site, entre début 2018 et fin 2019,
- si les campagnes de traitements sont de moins de 15 jours,

cette aire imperméabilisée affectée aux opérations de transfert de carburant et d'alimentation du réservoir de l'installation de traitement de matériaux devra a minima répondre aux dispositions suivantes :

- elle pourra être réalisée de façon temporaire pour chacune des campagnes de traitement : aménagement d'une cuvette en sable tassée avec merlon périphérique, recouvrement du fond de la cuvette constituée et des merlons de bordure avec une bâche imperméable thermo-soudée, recouvrement de la bâche par des sables pour éviter son poinçonnement,
- elle sera conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 7-4-3 de l'arrêté afin de constituer une aire de rétention adaptée et réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
- elle sera conçue pour éviter tout écoulement de carburant à l'extérieur de l'aire,
- toute opération de transfert de carburant doit être réalisée en présence de l'exploitant de la carrière,
- elle sera supprimée à la fin de chaque campagne de traitement,
- la bâche imperméabilisée sera stockée hors du site de la carrière et à l'abri des intempéries,

- les sables de recouvrement de la bâche (pour éviter son poinçonnement) souillés seront éliminés comme déchets dangereux ou valorisés en centrale d'enrobage ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.».

Article 16 : Les prescriptions de l'article 8-5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des dispositions de remblayage, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toute opération de remblayage dans le périmètre de la carrière, avec des matériaux extérieurs au site, est interdite.

Des opérations de valorisation des matériaux de découverte naturels issus du site de la carrière peuvent être réalisées dans le périmètre de la carrière :

- **à sec :** à des fins de réalisation d'aménagements de protection (merlons périphériques) ou de réalisation d'aménagements pour le développement de la biodiversité (hibernaculum, étanchéification naturelle des flaques/dépressions favorables au crapaud calamite, ...),
- **en eau :** à des fins de réalisation d'aménagement des zones de hauts fonds et sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes et que l'exploitant puisse en justifier.

Ce remblayage dans la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. ».

Article 17 : Les prescriptions de l'article 9-2-3-2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des mesures de surveillance de l'impact sur la faune et la flore, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance de la flore, de la faune, notamment en ce qui concerne les stations particulières et aménagements dont il est fait état à l'article 1-11-1 de l'arrêté.

Des comptes-rendus annuels de réalisation des opérations (zones de hauts fonds, restructuration de berges, aménagements pour batraciens, etc ...) seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL Grand Est (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologique (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL Grand Est (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles définies à l'article 1-11-1 de l'arrêté, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées. ».

Article 18 : Les prescriptions de l'article 9-3-2-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant de la transmission des résultats de contrôle, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les 1ers contrôles semestriels de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les 2mes contrôles semestriels de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 2** de l'arrêté, en cas d'impossibilité technique de transmission par voie électronique.
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. ».

Article 19 : Les prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des documents à transmettre, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes

«

ARTICLE	DOCUMENT À TRANSMETTRE	DÉLAI/ÉCHÉANCE
1.2.2	Modification de parcellaire	En cas de modification de parcellaire
1.6.3	Garanties financières de remise en état	15 jours après notification de tout arrêté préfectoral concernant les périodes et montants de garanties financières de remise en état
1.7.6.3	Notification de cessation définitive d'activité	6 mois avant la cessation définitive d'activité
2.5.1	Rapport suite à accident	Sous 15 jours après l'accident
8.4.3	Résultat de la campagne de surveillance des 4 tassomètres	Au plus tard le 15 juillet de chaque année.
8.6.3	Plan d'exploitation mis à jour avec profils et bathymétrie, commenté	Tous les 2 ans, en août
9.2.3.2	Compte rendu annuel du programme de surveillance faune-flore	Rapport des travaux de réalisation ou entretien des aménagements - mesures de développement de la biodiversité : au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour les travaux réalisés au cours de l'année n. Rapport annuel de suivi écologique de 2018, 2019, 2020, 2021, 2023, 2025 : au plus tard les 31 mars 2019, 2020, 2021, 2022, 2024 et 2026

9.2.6	Rapport de contrôle de la situation sonore	Tous les 5 ans
9.3.2.1	Transmission des rapports de tout contrôle	- Avant le 15 juillet de chaque année, pour les contrôles réalisés au 1er semestre, - Avant le 15 janvier de chaque année « n+1 », pour les contrôles réalisés au 2nd semestre de l'année « n »
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets	Avant le 1er avril de chaque année

».

Article 20 : Les prescriptions de l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des dispositions des principales échéances, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes

«

ARTICLE	MOTIF OU DOCUMENT	ÉCHÉANCE
1.4.1	Fin des travaux d'extraction	Au plus tard le 10 décembre 2024
1.4.1	Fin des travaux de remise en état	Au plus tard le 10 mars 2025
1-11-1	Fauche de la prairie	En novembre, tous les 2 ans
1-11-1	L'espace de mares temporaires créées par l'exploitant en 2010 en partie Ouest de la bordure Nord de plan d'eau	Conservation et entretien annuel avant fin février de chaque année
1-11-1	- création en partie Nord de la bordure Ouest du plan d'eau d'une zone d'environ 800 m ² (120 m de long sur 7-10 m de large) avec aménagement des mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*), - création sur les terrains à sec hors du battement de la nappe d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**), - mise en place de refuges pour batraciens (hibernacula : petits tas de galets)	Au plus tard fin février 2018
1-11-1	- création dans le secteur de la grande zone de hauts-fonds en bordure Sud-Est du plan d'eau d'un espace de mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*), - création dans le secteur de la grande zone de hauts-fonds en bordure Sud-Est du plan d'eau, sur les terrains à sec hors du battement de la nappe, d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**), - mise en place de refuges pour batraciens (hibernacula : petits tas de galets).	Au plus tard fin février 2019
1-11-1	Entretien des mares, flaques/dépressions (vérification du bon état, vérification des merlons de protection, etc.) notamment pour éviter une colonisation trop importante par la végétation.	Au plus tard en février de chaque année
1-11-1	Protection et balisage des aménagements pour batraciens pour éviter toute circulation d'engins et véhicules au niveau des aménagements créés.	De mars à fin septembre de chaque année (période de reproduction et développement des batraciens)

4.3.12 et 7.4.4	- nettoyage et entretien du décanteur-déshuileur, - essai de fonctionnement de la vanne d'isolement, si de tels ouvrages ont été mis en place	Annuellement
8.1.1	- bornes, - identification de l'exploitant, - etc...	À la notification de l'arrêté du 10 mars 2011
8.3.2.1	Matérialisation des distances de sécurité définies à l'article 1.5.1	Avant le début de chaque phase d'exploitation
8.3.2.3	Avertir préalablement la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) de toute campagne de décapage	Au moins 1 mois avant la campagne de décapage
8.4.3	Surveillance de stabilité au niveau des 4 tassomètres installés au niveau des terrains remblayés en partie Est de la limite Nord et en partie Nord de la limite Est de la carrière (historique)	Contrôle en mai/juin de chaque année
8.6.2	Mise à jour du plan d'exploitation	Annuellement
8.6.2	Mise à jour de la bathymétrie	Tous les 2 ans
9.2.3.2	Programme de surveillance de l'évolution de la flore et de la faune, notamment en ce qui concerne les stations particulières dont il est fait état à l'article 1.11 de l'arrêté.	Rapport des travaux de réalisation ou entretien des aménagements-mesures de développement de la biodiversité à établir avant le 31 mars de l'année n+1 pour les travaux réalisés au cours de l'année « n » Rapport annuel de suivi écologique de 2018, 2019, 2020, 2021, 2023, 2025 à établir avant les 31 mars 2019, 2020, 2021, 2022, 2024 et 2026
9.2.4.1.A	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Surveillance semestrielle - en mai/juin de chaque année - en novembre/décembre de chaque année
9.2.6	Contrôle de la situation sonore	Tous les 5 ans

. ».

Article 21 : Les documents de l'ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé s'agissant des plans, sont complétées par les documents suivants :

«

PJA	plan « nouveau parcellaire »
PJB et Bbis	Nouveaux plans de phasage d'exploitation : - [mi 2017- mi 2022] - [mi 2022 - 10 septembre 2025]
PJC	Nouveau plan de remise en état finale
PJD	Nouveau schéma de calcul des montants de GF pour la période : ▪ [31 juillet 2017- 10 mars 2022]
PJDbis	Nouveau schéma de calcul des montants de GF pour la période : ▪ [10 mars 2022- 10 septembre 2025]

».

Article 22 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 23 : PUBLICITE

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Veuve Gerteis et Fils.

Fait à COLMAR, le 25 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

PLANS :

PJA	plan « nouveau parcellaire »
PJB et Bbis	Nouveaux plans de phasage d'exploitation : – [mi 2017- mi 2022] – [mi 2022 - 10 septembre 2025]
PJC	Nouveau plan de remise en état finale
PJD	Nouveau schéma de calcul des montants de GF pour la période : ▪ [31 juillet 2017- 10 mars 2022]
PJDbis	Nouveau schéma de calcul des montants de GF pour la période : ▪ [10 mars 2022- 10 septembre 2025]

Annexe 2

Arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 mars 2011 consolidé

